
Statuts de l'association

Archers de la Tour



CHAPITRE I - Généralité

Art. 1 *Nom*

Sous la dénomination de Compagnie des Archers de la Tour, il est constitué une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (RS 210).

Art. 2 *But et faitières*

- 1 L'association a pour but l'organisation, la pratique et le développement du tir à l'arc sportif.
- 2 Elle est affiliée à la SwissArchery Association et à l'Association des Archers valaisans. Les membres de la société sont liés par les statuts de ces deux associations, ainsi qu'aux règlements sportifs édictés par leurs organes respectifs. Elle peut s'affilier à d'autres sociétés ayant un but identique ou similaire.
- 3 Les données des membres peuvent être transmises à la SwissArchery Association et à l'Association des Archers valaisans en conformité avec les règlements internes de ces deux associations et seulement si leur utilisation n'est pas faite à des fins commerciales.

Art. 3 *Siège et durée*

Le siège social de l'association est à Sion. L'adresse de correspondance peut différer de celle du siège social pour des raisons pratiques. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 *Organisation*

La société est organisée corporativement et possède la personnalité juridique. La fortune sociale répond seule des engagements de l'association ; le membre n'encourt donc aucune responsabilité de ce chef.

Art. 4bis Éthiques

¹ La Compagnie des Archers de la Tour s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La Compagnie des Archers de la Tour reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

² La Compagnie des Archers de la Tour et ses membres sont assujetties au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique. Elle s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de l'association ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le statut concernant le dopage et les statuts en matière d'éthique.

³ Les violations présumées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger

et sanctionner les violations constatées du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure.

CHAPITRE II - Administration

Art. 5 Composition du comité

1 L'administration de la société est confiée à un comité ~~de cinq à sept~~d'au -maximum neuf, mais d'au moins cinq membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Après nomination des membres du comité, l'assemblée générale attribue la présidence à l'un des membres du comité. La nomination de président n'a lieu qu'en cas de renouvellement ordinaire du comité. Lors d'élection complémentaire, celle-ci n'intervient qu'en cas de vacance de la présidence.

1-2 Lors des élections, la représentation équitable des genres doit être garanti par l'assemblée générale. En cas de sous-représentation de l'un des genres, les candidats issus de cette minorité sont favorisés en cas d'égalité des votes.

2-3 Le comité est formé par un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et par un à trois assesseurs. À l'exception de la présidence, le comité se répartit librement les tâches en fonction des missions et des besoins de la société. Le comité doit être composé d'au moins un responsable des finances, d'un responsable du secrétariat et d'une personne occupant la vice-présidence.

4 En cas de ~~vacance~~vacances d'un poste, le comité en place se répartit les tâches à effectuer en accord avec le cahier des charges de la société et maintient l'activité de celles-ci jusqu'à l'élection complémentaire.

3-5

Art. 5 Aptitude des membres du comité

1 Les candidats aux fonctions de membre du comité doivent fournir un extrait de leur casier judiciaire avant toute nomination par l'assemblée générale. Les frais d'obtention des extraits du casier judiciaire ou de l'office des poursuites sont pris en charge par l'association.

2 Les éventuelles infractions qui seraient incompatibles avec une fonction dirigeante telles que des infractions contre le patrimoine, de faux dans les titres ou d'infraction contre l'intégrité sexuelle impose au membre du comité concerné de renoncer à leur mandat. Une élection complémentaire est organisée lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Pour les fonctions ayant un accès direct aux comptes bancaires de l'association un extrait de l'office des poursuites est également exigé.

Art. 6 Commission

Sur proposition du comité, une commission peut être nommée par l'assemblée générale pour assurer certaines tâches transitoires dans la société. La commission répondra de ses actes auprès du comité et de l'assemblée générale.

Art. 7 Durée des mandats

Le comité est nommé pour un mandat de trois ans, il est rééligible. En cas de démission intervenue en cours de mandat, une élection complémentaire est effectuée lors de l'assemblée ordinaire suivante. En cas

d'élection complémentaire, la durée du mandat correspond à la durée restante jusqu'à l'élection ordinaire du comité par l'assemblée.

Art. 8 *Compétences*

Le comité gère les affaires de l'association. Il présente les comptes arrêtés au 31 décembre. Il décide de toutes les questions que les statuts ou la loi ne réservent pas à l'assemblée générale. Il présente les comptes lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9 *Droit de signature*

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du caissier et d'un membre du comité. La signature individuelle d'un membre du comité suffit pour les dépenses inférieures à Fr. 300 effectuées dans l'intérêt de l'association dès le moment où la dépense est approuvée par le président ou le caissier. L'approbation peut intervenir par voie électronique ou oralement.

Chapitre III - Commission sportive et entraînements

Art. 10 ~~(abrogé)~~ (...) Moniteurs et entraîneurs

Les moniteurs et les entraîneurs de l'association s'organisent en commission. La commission est présidée par un membre du comité. La commission est chargée de définir les plannings d'entraînement, la répartition des groupes d'entraînement et d'assurer la formation continue des moniteurs et des entraîneurs.

Art. 10bis Éthiques

Les moniteurs et les entraîneurs intervenant auprès de personnes mineures durant leurs activités en faveur de l'association doivent remettre au comité chaque deux ans un extrait spécial du casier judiciaire (Extrait contenant les mesures d'interdiction destinées à protéger des mineurs ou des personnes vulnérables). Les frais d'obtention des extraits du casier judiciaire sont pris en charge par l'association.

Chapitre IV Assemblée générale

Art. 11 *Convocations*

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois l'an, durant le premier trimestre. Les convocations devront être adressées, par écrit ou par courrier électronique, trois semaines à l'avance, aux membres de l'association.

Art. 12 *Assemblée extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à la requête écrite et motivée de 1/5 des membres ou par le comité de l'association. Lorsqu'elle est demandée par les membres, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois par le comité de l'association.

Art. 12bis Vote à distance

Les décisions d'une assemblée valablement convoquée peuvent résulter d'un vote partiellement ou totalement tenu par correspondance ou de manière électronique dans la mesure où l'identité des votants et l'intégrité du résultats peuvent être garanties en mettant en œuvre des moyens techniques que l'on peut raisonnablement attendre de l'association (code d'identification unique des votants ou signature des bulletins de vote). L'unanimité des membres de l'association n'est pas requise en cas de vote respectant les conditions de la présente disposition.

Art. 13 *Attributions de l'assemblée générale*

Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi dans les articles 64 et suivants du code civil, ainsi que certaines dispositions statutaires, en particulier :

- a) Elle adopte et modifie les statuts ;
- b) Elle approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) Elle nomme ou révoque le comité et les vérificateurs ;
- d) Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- e) Elle vote sur les questions portées à l'ordre du jour et délibère sur les communications et propositions ;
- f) Elle décide la dissolution ;
- g) Elle fixe les cotisations sur proposition du comité ;
- h) Elle approuve les règlements internes ;

Art. 14 *Représentants auprès des fédérations faitières*

L'assemblée générale élit les représentants du club auprès des fédérations faitières dont l'association est membre. Ils sont élus pour un mandat d'une année renouvelable. Le nombre de représentants est fixé par les statuts des fédérations faitières. En l'absence de représentant nommé, un membre du comité peut assumer le rôle de représentant auprès des fédérations faitières.

Art. 15 *Propositions et motions*

- 1 Les membres peuvent soumettre une proposition à l'assemblée générale. Elle devra être présentée par écrit au comité au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, alors seulement elle pourra être traitée par l'assemblée générale.
- 2 Le membre signataire de la proposition peut la retirer jusqu'à l'ouverture de l'assemblée sans motivation. Le retrait de la proposition sera mentionné, mais la proposition ne sera ni traitée, ni expliquée.

Art. 16 *Droit de vote*

- 1 Chaque membre possède une voix. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Les membres mineurs peuvent voter sur toutes les propositions qui leurs sont soumises, sans le concours de leur représentant légal, à l'exception des propositions impliquant un engagement personnel financier allant au-delà du montant que le représentant légal laisse à la libre disposition du membre mineur.
- 2 Un membre est exclu du vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

- 3 Chaque membre peut demander à ce que le vote, sur une question précise, se déroule par bulletin secret. Le vote se déroulera automatiquement à bulletin secret lorsque la question portera sur un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion.

Art. 17 Votation

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents. Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres votants présents pour une décision entraînant :

- a) Une modification des statuts
- b) L'exclusion définitive d'un sociétaire
- c) La dissolution de la société

Art. 18 Proposition écrite

L'adhésion écrite de tous les membres à une proposition équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. 19 Dissolution de la société

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée expressément convoquée à cet effet. Si la majorité requise ne peut être atteinte à ce moment-là, une seconde assemblée sera convoquée qui décidera à la majorité des membres présents.

CHAPITRE V Contrôle des comptes

Art. 20 Nomination et fonctions

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de compte pour un mandat de trois ans, à charge pour les vérificateurs de contrôler les comptes et de présenter leur rapport à l'assemblée. L'assemblée générale peut nommer des personnes externes à l'association afin d'assumer cette charge.

Chapitre VI Membres

Art. 21 Types de membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. Le comité se prononce provisoirement sur l'admission des nouveaux membres. L'assemblée générale se prononcera sur l'admission définitive.

Art. 22 Membres actifs

Toute personne physique mineur ou majeur peut acquérir la qualité de membre actif de l'association sous réserve de disposer de la jouissance des droits civils, respectivement de l'accord de son représentant légal.

Art. 23 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur une personne ayant contribué de manière importante à la réussite de l'association, à la promotion du tir à l'arc ou ayant obtenu un succès majeur en compétition internationale.

Art. 24 Membres passifs

Toute personne physique mineur ou majeur peut acquérir la qualité de membre passif de l'association sous réserve de disposer de la jouissance des droits civils, respectivement de l'accord de son représentant légal. Les membres passifs ne pratiquent pas le tir à l'arc, mais peuvent participer aux activités de l'association. Ce statut vise principalement les membres souhaitant simplement soutenir l'association sans s'engager activement ni pratiquer le tir à l'arc activement.

Art. 25 Journée de travail

Les membres actifs participent à l'organisation des compétitions et à l'entretien des installations de l'association.

Art. 26 Participations de tierces personnes

Des tireurs non-membres de l'association peuvent sur demande au comité être admis à participer aux tirs d'entraînement ou aux concours avec participation financière. Pour les tireurs membres d'une association affiliée à la SwissArchery, un tarif spécial sera appliqué.

Chapitre VII Finances et contributions

Art. 27 Ressources financières

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes des activités organisées par l'association, des animations et initiations, des subventions et des partenaires.

Art. 28 Cotisations

- 1 Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres du comité peuvent être exempté de cotisation par l'assemblée générale. Il n'est pas perçu de finance d'entrée. En l'absence de votation ou de proposition de modification, les cotisations sont reconduites pour une année supplémentaire.
- 2 Le paiement de la licence et de la cotisation à la SwissArchery et à l'Association des Archers valaisans est obligatoire et automatiquement inclus dans le montant des cotisations annuelles pour les membres actifs. Elle est reversée aux fédérations faitières par l'association.
- 3 La cotisation à la Field Archery Association of Switzerland (FAAS) n'est pas comprise dans la cotisation annuelle et peut être payée en sus par les membres de l'association. Elle n'est pas obligatoire, mais nécessaire pour participer aux activités de la FAAS.

Art. 29 Paiement de la cotisation

Les membres sont mis en demeure de payer leurs cotisations par l'émission d'une facture à trente jours. Les membres ne s'acquittant pas des cotisations peuvent être radiés conformément à la procédure prévue dans les statuts de l'association.

CHAPITRE VIII Démissions et radiations

Art. 30 Démission

La démission d'un membre doit être donnée par écrit au comité au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les droits d'entrée et les cotisations versées par un membre démissionnaire restent acquis à la société.

Art. 31 Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu provisoirement sur décision du comité. La décision du comité rentre en vigueur dès sa notification, par écrit et motivée, au membre.
- 2 Seront exclus de l'association, les membres ayant agi à l'encontre du but de la société, qui auront nui gravement à l'association, en cas d'infraction aux bonnes mœurs ou de comportement excessivement dangereux sur un lieu d'entraînement.

Art. 32 Radiation

- 1 Un membre peut être radié sur décision du comité en cas de non-paiement des cotisations. Les membres pouvant motiver le non-respect des délais ne se verront pas radiés s'ils se sont acquittés de la cotisation.
- 2 En cas de non-paiement des cotisations, le comité peut proposer le statut de membres passifs aux membres actifs. En l'absence de réponse, les membres seront radiés conformément à l'alinéa 1.

Art. 33 Conséquences

Les membres radiés et exclus, même provisoirement, se verront interdit d'accès aux installations et terrains du club. Ils devront rendre le matériel appartenant à l'association, ainsi que les clés des différents locaux. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

CHAPITRE IX Dispositions finales

Art. 34 Dispositions supplétives

Dans tous les cas où les statuts ne légifèrent pas, les articles 60 et suivants du code civil sont applicables.

Art. 35 Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décidera de l'emploi des actifs disponibles et désignera les liquidateurs.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 janvier 1987 et mis à jour après modification le 2 novembre 1998. Les présents statuts ont été révisés sur proposition du comité et approuvés en votation par l'assemblée générale du 19 juin 2010. La modification de l'article 5 est rentrée en vigueur le 24 novembre 2012. Les statuts ont été révisé en date du 1^{er} février 2020 et du 11 mars 2023.

Ont signé :

Le Président

Le Vice-président

Maël Loretan

Eric Pichonnaz